



STATUTS DES JEUX DES PETITS ETATS D'EUROPE

(Texte approuvé par l'Assemblée générale à Lisbonne le 26 novembre 2009)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Les premiers Jeux des Petits Etats d'Europe ont eu lieu à Saint Marin en 1985. Ils furent créés par

le Comité Olympique d'Andorre
le Comité Olympique de Chypre
le Comité Olympique d'Islande
le Comité Olympique du Liechtenstein
le Comité Olympique du Luxembourg
le Comité Olympique de Malte
le Comité Olympique de Monaco
le Comité Olympique de Saint Marin.

Article 1

Les Jeux des Petits Etats d'Europe (J.P.E.E.) sont ouverts aux Comités Nationaux Olympiques des pays européens qui ont moins de 1 million d'habitants, reconnus par le Comité International Olympique (C.I.O.) et par les Comités Olympiques Européens (C.O.E.).

Article 2

2.1. Les buts essentiels des Jeux sont

- a) de réunir, en un concours sportif sincère et impartial, tous les deux ans, les athlètes désignés par les Comités Nationaux Olympiques (C.N.O.) visés aux articles 1 et 3 ;
- b) de renforcer les liens d'amitié et de paix entre la jeunesse et les sportifs de ces C.N.O., de promouvoir entre eux la compréhension, la coopération et l'aide mutuelle, d'encourager des consultations et des échanges d'information et d'expérience ;
- c) de promouvoir le Mouvement Olympique et ses idéaux dans les pays membres par l'intermédiaire de leur C.N.O.

2.2. Pour atteindre ces objectifs, les C.N.O. concernés par les Jeux agissent en collaboration étroite avec le C.I.O., les C.O.E., les Fédérations Sportives Internationales (F.I.) et tout autre organisme intéressé.

Article 3

3.1. Tous les C.N.O. étant admis par l'Assemblée Générale sont invités aux Jeux subséquents.

- 3.2. L'admission de nouveaux participants fait l'objet d'une demande au Comité Exécutif, par l'entremise de son Secrétaire Général, un an au moins avant la date fixée pour les prochains Jeux. Cette demande est soumise à tous les C.N.O. membres et doit être approuvée à l'unanimité.
- 3.3. Un pays membre restera membre même si sa population dépasse 1 million d'habitants.

Article 4

Les langues officielles sont le Français et l'Anglais. En cas de désaccord entre les textes français et anglais, le texte français fait foi.

Article 5

- 5.1. Le symbole officiel des J.P.E.E. se compose d'un flambeau entouré de huit anneaux représentant les huit pays fondateurs des Jeux, comme utilisé pour la première fois en Chypre en 1989.
- 5.2. Le drapeau des J.P.E.E. montre le symbole - la flamme rouge, les cercles bleus et le flambeau noir - sur un fond blanc.
- 5.3. Tout Comité Organisateur des Jeux doit obligatoirement utiliser, en plus du logo de chaque édition, le symbole officiel des J.P.E.E.

Article 6

- 6.1. Afin d'assurer la célébration et la continuité des Jeux des Petits Etats d'Europe, les C.N.O. membres se réunissent tous les deux ans au moins en Assemblée Générale (A.G.) durant la célébration des Jeux.
- 6.2. L'Assemblée Générale est composée du
- a) Président, qui est le Président du C.N.O. du pays qui organise les Jeux en cours
 - b) Vice-Président, qui est le Président du C.N.O. du pays organisateur des Jeux précédents
 - c) Secrétaire Général-Trésorier des J.P.E.E.
 - d) Président ou d'un membre du Comité Exécutif de chaque C.N.O. membre des J.P.E.E.

Chaque C.N.O. peut être représenté par trois délégués au maximum (y compris le Président du C.N.O.) et dispose d'une voix, peu importe le nombre des délégués présents à l'Assemblée.

- 6.3. L'A.G. se réunit en sessions ordinaire ou extraordinaire.

L'A.G. ordinaire a lieu tous les deux ans sur convocation du Comité Exécutif (C.E.). La convocation doit être envoyée à tous les membres deux mois au moins avant la date de la réunion.

L'A.G. peut être convoquée à titre extraordinaire par le C.E. ou par le Président des J.P.E.E., de préférence dans le pays chargé d'organiser les prochains Jeux.

- 6.4. Sauf disposition spécifique contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président des J.P.E.E. est prépondérante.

- 6.5. Les principales attributions de l'A.G. sont les suivantes
- a) d'adopter toute résolution conforme à l'esprit et aux buts des Jeux
 - b) de décider sur les demandes d'admission de nouveaux membres
 - c) d'élire les membres du C.E. pour une période de deux ans
 - d) d'élire le Secrétaire Général/Trésorier pour une période de quatre ans
 - e) de modifier les Statuts
 - f) de procéder à la désignation du C.N.O. qui organisera la prochaine édition des Jeux.

Article 7

- 7.1. Les pouvoirs de gestion et d'administration sont confiés au Comité Exécutif qui comprend un représentant de chaque C.N.O. participant aux Jeux.
- 7.2. Les mandats du Comité Exécutif débutent le lendemain de la Cérémonie de Clôture des Jeux et s'achèvent le jour de la Cérémonie de Clôture des Jeux suivants.
- 7.3. Le Comité Exécutif est composé :
- a) d'un Président, qui est un représentant du C.N.O organisant les prochains Jeux
 - b) d'un Vice-Président qui est un représentant du C.N.O. ayant organisé les Jeux précédents
 - c) d'un Secrétaire Général/Trésorier, élu pour quatre ans et rééligible, n'ayant pas droit de vote, sauf s'il représente son C.N.O. .
 - d) de sept (six) membres représentant les C.N.O. autres que ceux dont le Président, le Vice-Président (et le Secrétaire Général/Trésorier s'il représente son C.N.O.) sont originaires.

Article 8

Le Comité Exécutif a pour mission :

- a) de fixer la date des Jeux, d'arrêter la liste des sports au programme, en accord avec le Comité d'Organisation des Jeux, et de donner son approbation à tout changement au programme
- b) d'agir comme autorité suprême pendant la célébration des Jeux
- c) de collaborer pleinement avec le C.I.O. pour les aspects généraux, et avec les C.O.E. et les F.I. pour tout ce qui a trait aux sports figurant au programme des Jeux, de gérer les fonds s'il en existe et de présenter aux C.N.O. concernés, ainsi qu'aux C.O.E. un rapport financier annuel
- d) d'autoriser sur demande motivée du Comité d'Organisation des Jeux le déroulement de certaines disciplines dans des lieux proches du pays organisateur

- e) de prendre connaissance et d'approuver les programmes élaborés pour les Cérémonies d'Ouverture et de Clôture par le Comité d'Organisation des Jeux et de s'assurer notamment que ces programmes sont en accord avec l'esprit Olympique
- f) de concéder au Comité d'Organisation la négociation des droits de diffusion et de télédistribution des Jeux. Tout contrat signé par le Comité d'Organisation des Jeux avec des réseaux de télévision doit être approuvé au préalable par le Comité Exécutif. Les recettes éventuelles ne seront pas attribuées aux C.N.O., sauf dans le cas d'un accord établi avec le Comité d'Organisation. Ces contrats ne doivent jamais restreindre ou limiter, sur un plan financier ou autre, les droits de diffusion d'une partie des Jeux, ou des Cérémonies d'Ouverture et de Clôture pour les pays participants.
- g) de décider de l'éligibilité des athlètes étrangers.

Article 9

- 9.1. Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois pendant l'année qui précède les Jeux de préférence dans le pays où les prochains Jeux seront célébrés.

Le Président ou – sur son autorisation – le Secrétaire Général enverra les convocations pour les réunions avec deux mois de préavis, fixant le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

- 9.2. La réunion du Comité Exécutif est considérée valable si la majorité simple de ses membres est présente, dont obligatoirement le Président ou le Vice-Président. Exceptionnellement, en cas d'urgence, les membres du Comité Exécutif peuvent s'exprimer sur des questions particulières par courrier, fax ou e-mail.
- 9.3. Les résolutions du Comité Exécutif sont adoptées à la majorité des votes. En cas d'égalité, la voix du Président ou en son absence du Vice-président est prépondérante.

Article 10

Le C.N.O. acceptant la responsabilité du secrétariat présente un bilan des dépenses qui, une fois approuvées par le Comité Exécutif, seront réparties à parts égales parmi les C.N.O. membres.

Article 11

- 11.1. Les Jeux sont célébrés tous les deux ans à partir des premiers Jeux célébrés à Saint Marin en 1985. Ils sont organisés conformément aux présents Statuts et au Règlement Technique spécifique. Ils s'étendent sur cinq (5) jours de compétition et un jour de plus pour la Cérémonie d'Ouverture.
- 11.2. Les Jeux sont ouverts à tous les citoyens des pays membres, selon les conditions fixées par les présents Statuts et le Règlement Technique, ainsi qu'aux sportifs qui leur sont assimilés selon les dispositions du Règlement Technique. Les questions non réglées dans les présents Statuts et le Règlement Technique sont traitées conformément aux règles du C.I.O.

- 11.3. Aucune discrimination raciale, religieuse ou politique n'est admise à l'égard d'un pays ou d'une personne.

Article 12

Les sportifs qui participent aux Jeux doivent se conformer aux règles du C.I.O. et de la F.I. compétente régissant leur sport, à moins que les présents Statuts ou le Règlement Technique en disposent autrement.

Article 13

Le Comité Exécutif est autorisé à créer, selon les besoins, des commissions consultatives permanentes ou ad hoc. Il en détermine le règlement intérieur.

Article 14

Le Règlement Technique régit tous les problèmes techniques relatifs à l'organisation des Jeux. Il peut être modifié par décision du Comité Exécutif.

Article 15

- 15.1. L'organisation des Jeux est confiée quatre ans à l'avance. Les demandes des C.N.O. doivent être adressées au Comité Exécutif par l'intermédiaire du Secrétaire Général des J.P.E.E.
- 15.2. Un C.N.O. qui a déjà organisé les Jeux ne peut déposer une nouvelle candidature qu'après que les autres C.N.O. participants, intéressés par l'organisation, aient à leur tour organisé les Jeux.

Article 16

Les demandes mentionnées à l'article précédent doivent parvenir au Secrétaire Général des J.P.E.E. au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale mentionnée à l'article 6, dernier paragraphe, point 6.5(f)

Article 17

Toute demande pour l'attribution de l'organisation des Jeux doit être accompagnée d'un dossier comprenant

- a) L'attestation du C.N.O. candidat concernant l'appui des autorités gouvernementales et municipales à la candidature présentée
- b) Une liste détaillée des installations sportives disponibles avec leur capacité, installations accessoires, moyens de transport et communications, distance du lieu de logement
- c) Les projets de construction de nouvelles installations sportives ou d'amélioration des équipements existants, disponibles pour les Jeux en question
- d) Des détails précis sur les plans et les prix de l'hébergement des athlètes, des officiels et des arbitres, les arrangements pour les repas, le bureau des délégations, les moyens de transport

- e) Des détails sur le dispositif prévu pour le Centre de Presse et les moyens de télécommunications, sur le logement des journalistes, des représentants de la télévision et des photographes
- f) Une étude climatologique donnant les températures moyennes et hygrométriques à l'époque des Jeux.

Article 18

Les Jeux sont la propriété exclusive des C.N.O. participants, qui détiennent tous les droits exclusifs et mondiaux en ce qui concerne toutes les formes de publicité, d'utilisation promotionnelle ou publicitaire, de diffusion et/ou de distribution, ayant un rapport quelconque avec les Jeux. Ces droits peuvent être délégués, en tout ou en partie, au Comité d'Organisation ou à tout autre organisme. Cette délégation fera l'objet d'un contrat entre les parties. Les revenus éventuels d'une telle délégation iront au profit du Comité d'Organisation. Cela n'empêche pas aux chaînes de télévision des autres C.N.O. participants de reprendre l'évènement et de le diffuser dans leur pays gratuitement.

Article 19

- 19.1. Le Comité d'Organisation des Jeux (C.O.J.) est l'organe exécutif pour l'organisation des Jeux et est chargé de résoudre tous les problèmes matériels de l'organisation. Il agit par délégation dans les limites qui lui sont fixées et ne peut se substituer au Comité Exécutif avec lequel il agit en étroite collaboration.
- 19.2. Le C.O.J. doit être constitué définitivement dans les six mois à partir de la décision de l'Assemblée Générale attribuant les prochains Jeux à un C.N.O. candidat.
- 19.3. Si dans ce délai de six mois, le Comité d'Organisation n'est pas constitué, le Comité Exécutif, après considération de la situation, peut proposer aux C.N.O. membres de retirer les Jeux au C.N.O. hôte et de les confier à un autre C.N.O. La décision est prise à la majorité des deux tiers des C.N.O. membres.

Article 20

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des C.N.O. membres.

CHAPITRE II - COMMISSION TECHNIQUE

Règlement intérieur – Attributions et Responsabilités

- 1. La Commission Technique est un organe consultatif permanent du Comité Exécutif.
- 2. Elle est composée d'un Président, désigné par le Comité Exécutif pour un mandat de deux ans, du Secrétaire Général des J.P.E.E. et d'un représentant de chaque CNO.
- 3. Le Président de la Commission Technique en coordination avec le Secrétaire Général des J.P.E.E est responsable de la convocation de la Commission Technique et de la rédaction de l'ordre du jour de chaque réunion.
- 4. Les propositions de la Commission Technique sont présentées par son Président au Comité Exécutif.

5. Dans le cas où le Président de la Commission Technique n'est temporairement pas à même de remplir ses tâches, c'est le Secrétaire Général des J.P.E.E. qui doit le faire.

Les tâches spécifiques de la Commission Technique sont les suivantes

- a) étudier l'évolution technique des différents sports et soumettre des propositions concernant les sports et les épreuves au programme des Jeux
- b) établir le programme définitif des Jeux par sport et par épreuve en coordination avec le C.O.J., conformément aux règles des Jeux, et le soumettre à l'approbation du Comité Exécutif
- c) soumettre des propositions concernant le nombre de participants – hommes et femmes – et de remplaçants qui peuvent être inscrits par les C.N.O.
- d) coordonner avec le C.O.J. l'élaboration des horaires des Jeux et les soumettre à l'approbation du Comité Exécutif un an avant la date d'ouverture des Jeux ;
- e) convoquer les réunions nécessaires avec le C.O.J., donner à celui-ci tous les conseils utiles pour l'organisation technique des Jeux et soumettre les rapports y relatifs au Comité Exécutif
- f) suivre toutes les compétitions des Jeux dans les différents sports et servir comme organe consultatif du Comité Exécutif toutes les fois que certaines décisions doivent être prises par ce dernier
- g) étudier les amendements aux règlements techniques des différents sports et soumettre au Comité Exécutif des propositions concernant l'adaptation ou la modification du Règlement Technique des Jeux
- h) approuver les brochures techniques qui doivent être publiées par le C.O.J. et distribuées aux pays participants un an avant la date d'ouverture des Jeux
- i) étudier, du point de vue technique, les demandes des C.N.O. candidats à l'organisation des prochains Jeux et soumettre un rapport au Comité Exécutif.

Les réunions de la Commission Technique se tiennent de préférence dans le pays auquel a été confiée l'organisation des prochains Jeux. Les frais de voyage et de séjour du Président de la Commission Technique et du Secrétaire Général des J.P.E.E. sont à la charge du Comité d'Organisation des Jeux, tandis que ceux de tous les autres membres sont à la charge des C.N.O. respectifs.